

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:
- a) en ce qui concerne le Canada, les impôts sur le revenu qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, (ci-après dénommés "impôt canadien");
 - b) en ce qui concerne l'Italie:
 - (i) l'impôt sur le revenu des personnes physiques (imposta sul reddito delle persone fisiche);
 - (ii) l'impôt sur le revenu des personnes morales (imposta sul reddito delle persone giuridiche);
 - (iii) l'impôt régional sur les activités productives (imposta regionale sulle attività produttive),même si perçus par des retenues à la source;
- (ci-après dénommés "impôt italien").

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la présente Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

5. La Convention ne s'applique pas aux impôts (même si perçus par voie de retenue à la source) dus sur les gains faits dans les loteries, sur les primes autres que celles des titres et sur les gains provenant du hasard, des jeux d'adresse, de concours à primes, de pronostics et de paris.

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
- a) les expressions "un État contractant" et "l'autre État contractant" désignent, suivant le contexte, le Canada ou l'Italie;